

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin

Groupe de Subdivisions Nord Limousin Subdivision de la Haute-Vienne Limoges, le 1^{er} septembre 2008

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 18 septembre 2008

Société CHAMPEAU

Projet de prescriptions complémentaires autorisant la société CHAMPEAU à augmenter son activité de travail du bois sur l'unité de fabrication qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » à EYMOUTIERS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner les prescriptions complémentaires à imposer à la société CHAMPEAU pour qu'elle augmente son activité de travail du bois sur l'unité de fabrication de charpentes qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS.

Ce rapport propose également, sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site de « Planchemouton », de donner acte de l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines sur ce site.

I - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

I-1 Renseignements généraux

· Raison sociale:

CHAMPEAU

• Forme juridique:

Société par Actions Simplifiée

• Adresse du siège social :

Avenue de la Libération

87221 FEYTIAT

• Lieu de l'exploitation :

Lieu-dit « Planchemouton »

87120 EYMOUTIERS

• Personne en charge du dossier :

Monsieur Jean-François DONADIEU

• Téléphone :

05 55 31 75 75

I – 2 Nature des activités

La société CHAMPEAU est spécialisée dans la fabrication de charpentes traditionnelles et industrielles intégrant des opérations de sciage, d'assemblage et de stockage de bois brut et de produits finis avant expédition.

15, place Jourdan 87038 Limoges cedex Tél.: 05 55 11 84 00 – Fax: 05 55 32 19 84 http/www.limousin.drire.gouv.fr



I- 3 Classement des activités

La société CHAMPEAU a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité présente étant de 21 600 litres répartis sur deux stations d'imprégnation par immersion comprenant chacune un bac contenant environ 10 m³ de produit dilué (à 10% environ) et une réserve de 800 l de produit pur.	81 quater	Autorisation
Stockage de bois : - situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ;	81 bis	Non Classé
- avec une quantité stockée maximale de 490 t (bois brut et bois traité).	1520	Déclaration
Ateliers de travail du bois, situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée étant inférieure à 100 kW.	81 B	Non Classé
Dépôts aériens de liquides inflammables (fuel et gasoil) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ .	254 et 1430	Non Classé
Distribution de liquide inflammable (gasoil) pour un débit maximum équivalent inférieur à 1 m³/h.	1434	Non Classé
Compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW.	361-B	Non Classé

Lors d'une visite d'inspection en date du 16 janvier 2007, l'inspection a constaté que la société CHAMPEAU avait augmenté la puissance des machines de travail du bois sans en avoir informé Madame le Préfet.

Suite à ces constatations, la société CHAMPEAU a déposé le 18 avril 2007 un dossier, complété le 7 novembre 2007, destiné à régulariser cette situation.

II - EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier fourni par la société CHAMPEAU indique que la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines liées à l'activité de travail du bois (rubrique 2410) est passée de moins de 100 kW à 120 kW.

L'exploitant précise que cette augmentation de puissance n'est pas liée à un accroissement d'activité mais à l'utilisation de machines consommant davantage d'énergie.

Quant au volume de bois stocké (rubrique 1530), il reste inférieur au seuil de 1 000 m³ relatif au régime de la déclaration.

Par ailleurs, les déchets de copeaux et de sciures de bois ne sont plus éliminés par valorisation agricole mais sont rachetés par la société du Comptoir des Bois de Brive qui se charge de leur valorisation dans la fabrication de panneaux de particules, pâte à papier ou chaufferies au bois.

Ces déchets sont stockés dans une benne de 30 m³ située à l'extérieur et à l'écart de toute source d'électricité et de chaleur.

Selon le dossier déposé par l'exploitant, les activités peuvent être actuellement rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité présente étant de 21 600 litres répartis sur deux stations d'imprégnation par immersion comprenant chacune un bac contenant environ 10 m³ de produit dilué (à 10% environ) et une réserve de 800 l de produit pur.	2415-1	Autorisation
Ateliers de travail du bois, situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée étant de 120 kW.	2410-2	Déclaration
Dépôt de bois: - situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers; - avec une quantité stockée maximale de 950 m³ (bois brut et bois traité)	1530	Non Classé
Dépôt aérien de liquides inflammables (fuel et gasoil) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m³.	1432-2	Non Classé
Distribution de liquide inflammable (gasoil) pour un débit maximum équivalent inférieur à 1 m³/h.	1434-1	Non Classé
Compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW.	2920-2	Non Classé

III - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

III-1: Modifications apportées par l'exploitant

L'activité de travail du bois est encadrée par certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1995, portant en particulier sur :

- l'entretien des installations électriques ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- les moyens de lutte contre l'incendie.

Les modifications réalisées par la société CHAMPEAU ne constituent pas un changement notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Nous proposons donc à Madame le Préfet d'imposer à la société CHAMPEAU des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- mise à jour du tableau des installations classées du site ;
- prévention des risques relatifs à l'activité de travail du bois : reprise des dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2410 (ancienne rubrique 81).

En ce qui concerne l'arrêt de la valorisation agricole des déchets de sciures et copeaux, nous proposons de modifier l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1995 qui encadrait cette élimination par valorisation. Les déchets de sciures et de copeaux devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les dispositions relatives à la gestion des déchets ont également été complétées au vu des exigences des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) et de ses textes d'application.

III-2: Absence de surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif à la surveillance des eaux souterraines de certaines installations, la société CHAMPEAU, concernée par la rubrique n° 2415 avec une capacité de traitement supérieure à 1 000 litres, doit respecter les dispositions suivantes :

- ✓ mise en place d'un réseau piézomètrique comportant au moins deux puits à l'aval du site, et implanté sur la base d'une étude hydrogéologique,
- ✓ relevé du niveau piézomètrique et analyse de la qualité des eaux deux fois par an,
- ✓ transmission des résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que les installations citées doivent respecter ces dispositions à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité de surveillance des eaux souterraines.

Le site de « Planchemouton » a fait l'objet d'une étude préalable à l'éventuelle implantation de piézomètres, en date de juillet 2003, réalisée par le bureau d'études EGEH, qui comporte une étude du contexte géologique et hydrogéologique et une étude de sensibilité environnementale.

Il en ressort principalement qu'au droit du site les terrains cristallins (leucogranites) sur lesquels le site de « Planchemouton » est implanté ne présentent pas ou très peu de niveau arénisé (formation meuble et perméable aux eaux météoriques) : il n'y a pas de nappe d'arène.

Au vu de l'environnement immédiat du site, et en considérant que le sous-sol possède des fractures ouvertes permettant une circulation des eaux dans le socle, une nappe pourrait être recoupée entre 20 et 25 m de profondeur : un piézomètre dans ce contexte ne possède que très peu de chances d'atteindre un système de fractures ouvertes.

Par ailleurs, le site n'influence aucun captage d'alimentation en eau potable ; l'unique cible potentielle est la Vienne située à environ 250 mètres au sud du site.

La mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines n'est donc pas pertinente de l'avis de l'hydrogéologue.

Néanmoins, l'hydrogéologue propose, afin de contrôler l'impact de l'activité du site sur l'environnement, d'effectuer des analyses sur le fossé localisé en bordure de la route D992, qui constitue l'unique exutoire des eaux ruisselant sur le site de « Planchemouton ».

Ces analyses ne pouvant porter sur la qualité des eaux (difficulté technique de mise en place de matériel de mesure), il propose de réaliser des prélèvements de sols dans la partie aval.

Au vu des résultats de l'étude hydrogéologique, comme prévu à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, nous proposons à Madame le Préfet de donner acte de l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site de « Planchemouton ».

Toutefois, conformément à l'article 66 de ce même arrêté, nous proposons à Madame le Préfet de prescrire à la société CHAMPEAU une surveillance des sols à l'aval hydraulique du site de « Planchemouton » sur les paramètres suivants :

- les matières actives du produit de traitement de bois actuellement mis en œuvre (SARPECO 800): le propriconazole, le tébuconazole et la cyperméthrine (l'iodocarbonate est quant à lui très volatil et n'a donc que peu de risque de se retrouver dans les sols ou les eaux en cas de fuite ou de déversement);
- du tributylétain qui a été utilisé entre 1994 et 1998;
- toute autre matière active présente dans les produits de traitement de bois utilisés sur le site ;

En cas de pollution des sols, l'exploitant devra faire éliminer les terres polluées et procéder au renforcement adapté des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

IV - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne :

- d'autoriser la société CHAMPEAU à augmenter son activité de travail du bois sur l'unité de fabrication de charpentes qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS;
- de donner acte de l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site de « Planchemouton » et d'imposer les mesures compensatoires préconisées par l'hydrogéologue.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.